

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau Forêts Espaces Naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL  
Tél : 04 81 66 81 91  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr

Arrêté n° **26.2018.02.21.001**  
portant reconnaissance de droit fondé en titre et portant règlement d'eau d'utiliser l'énergie  
hydraulique du cours d'eau « Lez » sur les communes de  
**MONTJOUX et LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-111-3 et R. 122-1 à R. 122-16,

VU le Code de l'énergie notamment ses articles L. 311-5, L. 312-1 et L. 312-2 et L. 511-1 à L. 531-6,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifiée en partie,

VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,

VU le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégories d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, modifié par le décret n°2014-380 du 29 mars 2014,

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016 - 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2013,

VU la pétition en date du 22 avril 2010, complétée le 5 janvier 2011, par laquelle Monsieur Jean-Pierre ATTIA-BENFARES demande la reconnaissance de son droit d'eau « fondé en titre » relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau « Lez » pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE destinée à la vente de l'électricité produite,

VU la Carte de Cassini,

VU les pièces de l'instruction fournies par Monsieur Jean-Pierre ATTIA-BENFARES, notamment l'acte de vente d'un ancien moulin du 7 Nivôse de l'An II vendu comme Biens Nationaux,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 21 décembre 2017,

VU les avis de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Rhône-Alpes des 21 juin 2010, 17 septembre 2012 et 1<sup>er</sup> décembre 2016,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 20 décembre 2012,

VU la consultation du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez du 14 février 2012,

VU la consultation des communes de MONTJOUX et LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE du 14 février 2012,

CONSIDÉRANT que les ouvrages ou installations existants (barrage, prise d'eau, canal et usine) ont une existence légale de par leur exploitation en vertu de droits acquis antérieurement à l'abolition du régime féodal (4 août 1789 et 20 août 1790),

CONSIDÉRANT que la consistance légale des ouvrages ou installations est appréciée selon les critères suivants : conservation des usages, de la localisation des ouvrages, des caractéristiques physiques des ouvrages et des modalités d'exploitation des installations tels que décrits dans les actes authentiques,

CONSIDÉRANT que l'usage, la localisation des ouvrages, les caractéristiques des installations et les modalités d'exploitation actuels correspondent en totalité à ceux des actes authentiques,

CONSIDÉRANT le courrier du 14 janvier 2011 par lequel la Direction Départementale des Territoires a reconnu l'existence légale des ouvrages ou installations exploités en vertu de droits acquis antérieurement à l'abolition du régime féodal,

CONSIDÉRANT le courrier du 27 août 2012 par lequel la Direction Départementale des Territoires a reconnu la consistance légale des ouvrages ou installations exploités en vertu de droits acquis antérieurement à l'abolition du régime féodal,

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Lez », concerné par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classé à la liste I définie à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'étude volumes prélevables réalisée sur le bassin versant du Lez,

CONSIDÉRANT les orientations fondamentales du SDAGE et son Programme de Mesures concernant la partie du bassin versant du cours d'eau « Lez » située entre les sources du « Lez » et le « Ruisseau des Jaillels »,

CONSIDÉRANT le bornage contradictoire effectué le 26 mai 2016 par le cabinet de géomètre expert Rémi ALQUIER,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage du 6 juin 2016 réalisé par le cabinet de géomètre expert Rémi ALQUIER,

CONSIDÉRANT la réponse du pétitionnaire à la consultation réalisée en date du 15 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Reconnaissance de droit « fondé en titre »**

Les ouvrages suivants :

A/ Barrage de dérivation des eaux du cours d'eau « Lez », situé sur les parcelles :

- n°17 de la Section 044 B01 en rive gauche, sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE,
- n°11 de la Section A01 en rive droite, sur la commune de MONTJOUX,

B/ Canal de dérivation des eaux du cours d'eau « Lez », situé sur les parcelles de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :

- n°23, n°227, n°330 et n°455 de la Section 044 A01,
- n°17, n°58, n°67 et n°226 de la Section 044 B01,

C/ Plan d'eau artificiel réceptionnant les eaux du cours d'eau « Lez », situé sur les parcelles de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :

- n°303 de la Section 044 A01,

D/ Conduite forcée enterrée, acheminant les eaux du cours d'eau « Lez » du plan d'eau artificiel à l'usine, située sous les parcelles de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :

- n°307, n°559, n°560 de la Section OA,

E/ Usine hydroélectrique fonctionnant à partir des eaux du cours d'eau « Lez » dérivées, situées sur la parcelle de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :

- n°16 de la Section O44 A01,

sont reconnus « fondés en titre » pour l'utilisation exclusive de l'énergie hydraulique.

#### Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'entreprise Centrale Métaux/le Moulin de la Roche, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre ATTIA-BENFARES, demeurant 85 route de Châteauneuf-du-Rhône – 26200 MONTELIMAR, est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du cours d'eau « Lez », code masse d'eau FRDR408 « le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets » pour la mise en jeu de son entreprise située sur le territoire de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique pouvant être fournie au réseau de distribution public local.

La puissance maximale brute hydraulique, fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale du canal est fixée à 427 kilowatts.

#### Article 3 : Section aménagée

Les eaux du cours d'eau « Lez » sont dérivées au moyen d'un canal depuis un barrage-seuil, référencé au code du Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°ROE32046, qui est situé au lieu-dit « Malaboisse » au droit des parcelles cadastrées suivantes :

- n°17 de la Section 044 B01 en rive gauche, sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE,
- n°11 de la Section A01 en rive droite, sur la commune de MONTJOUX,

Les coordonnées Lambert II géoportail de la prise d'eau sont les suivantes :

- X: 817 862                      Y: 1 948 300

Le barrage de type seuil maçonné déversant crée une faible retenue à la cote normale 426,16 mètres N.G.F.

Les eaux sont restituées au cours d'eau « Lez » sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE, au lieu-dit « Les Fonds » à la cote 371,75 mètres N.G.F. sur la parcelle cadastrée n°16 de la Section OA.

Les coordonnées Lambert II géoportail de la restitution sont les suivantes :

- X: 815 100                      Y: 1 947 842

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 54,41 mètres (pour le débit fondé en titre).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 3 100 mètres environ.

Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés  
Néant.

Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés  
Néant.

## **Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit à l'axe du barrage :

- Niveau normal d'exploitation : 426,16 m N.G.F (niveau de la crête du barrage) ;
- Niveau des plus hautes eaux : supérieur à 426,16 m N.G.F selon le niveau de crue ;
- Niveau minimal d'exploitation : 426,10 m N.G.F.

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées. Le débit prélevé est contrôlé par les automatismes de la centrale de manière à maintenir le niveau d'eau à l'entrée de la chambre de mise en charge à la cote minimale d'exploitation 426,10 m N.G.F.

Le débit maximal fondé en titre de la dérivation est de 800 litres par seconde (l/s), abaissé à 640 l/s entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, pour prendre en considération les conclusions de l'étude volumes prélevables réalisée sur le bassin versant du Lez.

Lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur au débit maximal dérivé additionné du débit réservé réglementaire, le débit excédentaire débordera au-dessus du barrage.

L'ouvrage, fondé en titre, de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- Une prise d'eau, en rive gauche du barrage, contrôlée par une vanne batardeau aux caractéristiques suivantes :

- Section d'ouverture : 2 mètres de large par 1 mètre de haut ;
- Cote NGF seuil de la vanne : 425,50 mètres NGF.

- Au droit de la prise d'eau, le canal est de section rectangulaire aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 2,75 mètres ;
- Profondeur : 1,20 mètre.

Le canal en terre, à ciel ouvert sur la majorité de son linéaire et souterrain sur l'autre partie, permettant d'acheminer l'eau de la prise d'eau à la restitution dans le cours d'eau « Lez », fera l'objet d'une modification de son tracé et d'une transformation en conduite forcée sur tout son linéaire.

Le bassin artificiel recevant les eaux sera court-circuité et l'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des dispositifs de comptage des armoires électriques de la microcentrale. Les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du débit turbiné seront définies par le gestionnaire du réseau électrique : ERDF.

Dans le cas contraire, ce dispositif sera constitué par la tenue d'un registre de relèvement journalier des débits dérivés.

Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde (10% du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre (cf. article 8c).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine hydroélectrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau et les services de contrôle.

### Article 7 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise, implanté en travers du cours d'eau « Lez », a les caractéristiques fondées en titre suivantes :

- Type : seuil poids maçonné ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,86 mètres environ ;
- Longueur en crête : 22,00 mètres environ ;
- Côte NGF de la crête du barrage : 426,16 mètres N.G.F.

Autres dispositions :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 510 m<sup>2</sup> ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 m<sup>3</sup> environ.

Le barrage sera équipé de deux vannes de dégrèvement de 1 mètre de large par 1,00 mètre de haut, afin de permettre la réalisation des chasses de la fosse à gravier.

- Côte NGF seuil de la vanne : 424,30 m NGF.

### Article 8 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

A/ Le déversoir est constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible ;

B/ La vanne de dessablage dans la chambre de mise en charge aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur de 0,80 m ;
- Ouverture de 0,80 m ;
- Cote seuil de vanne de 424,00 m NGF.

C/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

- Le pétitionnaire transmettra pour visa au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, une note complémentaire relative à l'ouvrage ou aux ouvrages de passage et de contrôle du débit réservé de 100 l/s minimum, présentant les caractéristiques ainsi que les plans d'exécution.
- Le dispositif de contrôle du débit restitué sera constitué par l'échelle limnimétrique scellée sur la face interne du canal de dérivation, à proximité de l'entrée d'eau dans la passe de montaison.

### Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Le barrage est dimensionné pour laisser écouler l'ensemble des débits naturels du cours d'eau quelles que soient les conditions d'exploitation de la prise d'eau.

Cet ouvrage sera repris pour ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### Article 10 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

A/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire concerné établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les ouvrages de dérivation et de fuite.

Le pétitionnaire transmettra pour visa au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme une note complémentaire relative aux dispositifs destinés à éviter la pénétration des poissons dans les ouvrages de dérivation et de fuite, présentant les caractéristiques, ainsi que les plans

d'exécution.

Le pétitionnaire devra, avant la mise en service de la microcentrale, déposer un dossier réglementaire pour la remise en état des ouvrages cités plus haut, ainsi que pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la circulation du poisson présent dans le Lez et/ou cible pour le bassin versant.

Ce dossier réglementaire devra être déposé au Service Police de l'Eau de la Drôme, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

La mise en service de la centrale hydroélectrique est conditionnée à la restauration du seuil et de la prise d'eau, à étanchéification du canal d'amenée, à la mise en place de dispositifs de lecture de débits, à la réalisation d'un ouvrage garantissant le débit réservé, et à l'équipement d'une passe-à-poissons.

La validation de ces aménagements par le Service Police de l'Eau, ainsi que la réception de plans de recollement, sont un préalable à la mise en service de cette installation.

Les opérations d'entretien du lit du « Lez » et des ouvrages dans son lit ou ses berges décrites aux articles 17 et 19 seront effectuées entre le 1er mai et le 30 septembre.

Les modalités de ces opérations seront soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Les travaux dans le lit du « Lez » seront réalisés si possible en régime d'étiage.

L'Agence Française pour la Biodiversité et le Service Police de l'Eau seront invités à une réunion en préalable au démarrage de ces travaux.

Les chasses de dégravage – dessablage décrites à l'article 14 seront effectuées lors des crues.

**B/ Autres dispositions :**

Les éclusées seront interdites.

#### Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Il sera associé à une échelle limnimétrique scellée sur la face interne du canal de dérivation, à proximité du dispositif de contrôle du débit réservé.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le seuil de la vanne, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 12 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11, de conserver trois ans les dossiers correspondants, ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné définis à l'article 6, et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

#### Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Article 14 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dessablage – dégravage lors des crues du cours d'eau « Lez » par ouverture de la vanne de chasse et de dégravement.

#### Article 15 : Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue, ou le canal d'amenée et de fuite, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :

- motivation de l'opération ;
- date et durée de l'intervention ;
- modalités d'intervention ;
- mesures mises en œuvre pour protéger la faune piscicole et les usages répartis sur le canal pendant l'opération.

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

#### Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche. En aucun cas, les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15 I du Code de l'environnement.

#### Article 18 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.



#### Article 19 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 22 : Occupation du domaine public

Néant.

#### Article 23 : Communication des plans

Les plans d'exécution de l'ouvrage définitif de passage et de contrôle du débit réservé devront être transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau avant leur réalisation, conformément à l'article R214-77 du code de l'environnement.

#### Article 24 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 25 : Réserves en force

Néant.

#### Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque

époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement.

**Article 28 : Changement d'exploitant – Cessation du droit fondé en titre – Changement dans la destination des installations**

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Tout permissionnaire souhaitant renoncer à son droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet. Ce changement sera susceptible d'entraîner la perte de son droit fondé en titre en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**Article 29 : Redevance domaniale**

Néant.

**Article 30 : Mise en chômage – Cessation de l'exploitation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec ERDF ou une entreprise locale de distribution, pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.

Durant les épisodes de sécheresse, le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme.

A ce titre, la chambre de mise en charge devra être équipée d'un dispositif interdisant l'accès de l'eau à la conduite forcée.

Ce dispositif ne devra en aucun cas impacter l'alimentation en eau de la passe-à-poissons.

### Article 31 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

### Article 32 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 33 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE et MONTJOUX.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE et MONTJOUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais des bénéficiaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

### Article 34 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
  - Le Sous-Préfet de NYONS ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
  - La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
  - Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme ;
  - Les Maires des communes de La Roche Saint Secret-Béconne et de Montjoux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 21 FEV. 2018  
Le Préfet,

  
Eric SPITZ

ANNEXE N°1 à l'arrêté N°-

PLAN DE LOCALISATION DE LA PRISE D'EAU À SA RESTITUTION



